

Travailleurs, travailleuses étrangères en Suisse

Sommaire

Généralités

Descriptif

Les travailleurs et travailleuses européennes bénéficiant d'une libre circulation complète

Activité lucrative ne dépassant pas trois mois

Activité lucrative de plus de trois mois

Les ressortissants non-européens

Le principe

Le critère de l'intégration

L'entrée en Suisse

L'autorisation de séjour pour activité lucrative:

Procédure

Recours

Généralités

Les conditions d'entrée en Suisse et de sortie de Suisse, le séjour des étrangers et le regroupement familial, ainsi que la réglementation de l'intégration des étrangers sont désormais traités par la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI). La loi est complétée par l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative. Se référer pour l'essentiel à la fiche fédérale correspondante.

Les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne (UE) et de l'Association de libre-échange (AELE), ainsi que leur famille ne sont concernés par ladite loi que pour les questions qui ne sont pas abordées par l'Accord sur la libre circulation des personnes. Il en va de même pour les personnes dont le statut juridique découle d'autres dispositions ou de traités internationaux. C'est par exemple le cas des diplomates, qui sont titulaires d'une carte de légitimation du Département fédéral des affaires étrangères, de leur famille et de leur personnel.

De manière générale, la possibilité d'exercer une activité lucrative en Suisse est conditionnée à l'obtention d'une autorisation de séjour avec exercice d'une activité lucrative, autrement-dit d'un permis de travail délivré par l'autorité compétente, sous réserve de l'approbation du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM).

La libre circulation des personnes

L'accord sur la libre circulation des personnes signé le 21 juin 1999 entre la Suisse et l'Union européenne (ALCP) facilite les conditions de séjour et de travail en Suisse pour les citoyennes et citoyens de l'Union européenne (UE). Le droit à la libre circulation des personnes est complété par des dispositions sur la reconnaissance mutuelle des diplômes, l'acquisition de biens immobiliers et la coordination des systèmes de sécurité sociale. Les mêmes règles s'appliquent aux Etats de l'Association européenne de libre-échange (AELE).

Avec l'accord bilatéral sur la libre circulation des personnes (ALCP) entre la Suisse et l'Union européenne (UE), signé en 1999 et entré en vigueur en 2002, les ressortissants suisses et ceux des Etats membres de l'Union européenne et de l'AELE se voient accorder le droit de choisir librement leur lieu de travail et leur domicile sur le territoire des Etats parties.

Le 1er juillet 2013, la Croatie est entrée dans l'UE. Les conditions de l'extension de la libre circulation des personnes à la Croatie ont été négociées dans un protocole additionnel (Protocole III). Le 1er janvier 2017, l'accord sur la libre circulation des personnes a été étendu à la Croatie.

Le Conseil fédéral a activé la clause de sauvegarde au 1er janvier 2023. Celle-ci contraint les ressortissants croates voulant démarrer une activité lucrative en Suisse après cette date à demander une autorisation soumise au contingent. Ainsi, depuis le 1er janvier 2023, des contingents s'appliquent aussi bien aux autorisations de séjour de courte durée (permis L) qu'aux autorisations de séjour (permis B).

Pour de plus amples informations à ce sujet, vous pouvez consulter [le site Internet sur la libre circulation des](#)

personnes (dans les sites utiles).

Le cas particulier des ressortissants du Royaume-Uni

Le Royaume-Uni a quitté l'Union européenne (UE) le 31 janvier 2020. Dans l'accord de retrait, le Royaume-Uni et l'UE se sont accordés sur l'instauration d'une phase transitoire prenant fin le 31 décembre 2020. Cela signifiait que les accords bilatéraux existants entre la Suisse et l'UE étaient applicables entre la Suisse et le Royaume-Uni jusqu'à cette même date.

Depuis le 1er janvier 2021, l'accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE (ALCP) ne s'applique plus aux relations entre la Suisse et le Royaume-Uni, et les ressortissants de ce dernier ne sont plus considérés comme ressortissants UE / AELE mais comme ressortissants d'un État tiers.

Le 25 février 2019, la Suisse et le Royaume-Uni ont signé un accord sur les droits acquis des citoyens, qui est appliqué depuis le 1er janvier 2021. Selon cet accord, les ressortissants suisses et britanniques conservent les droits de séjour (et autres droits) qu'ils ont acquis au titre de l'ALCP jusqu'au 31 décembre 2020. Le regroupement familial reste possible au-delà de cette date en vertu dudit accord. Les ressortissants britanniques qui ont immigré en Suisse après le 31 décembre 2020 ne peuvent pas se prévaloir de l'accord sur les droits acquis des citoyens (cf. ci-dessous).

Depuis le 1er janvier 2021, les ressortissants britanniques qui souhaitent venir travailler en Suisse sont traités sur un pied d'égalité avec les autres ressortissants d'États tiers. Pour pouvoir exercer une activité lucrative en Suisse, ils doivent demander au préalable une autorisation auprès de l'autorité compétente en matière de migration et de marché du travail. Ils sont soumis aux conditions d'admission prévues par la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI).

Pour de plus amples informations à ce sujet, vous pouvez consulter le site internet du Secrétariat d'Etats aux migrations (SEM).

Descriptif

Les travailleurs et travailleuses européennes bénéficiant d'une libre circulation complète

Sont inclus dans cette catégorie les ressortissants des Etats membres de l'UE et de l'AELE, signataires de l'Accord avec la Suisse sur la libre circulation des personnes. Il s'agit des pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Croatie, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suède, Malte, Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Slovaquie, Slovénie, République tchèque, Bulgarie, Roumanie et, pour l'AELE: Islande, Lichtenstein et Norvège.

Ces ressortissants (à l'exception de la Croatie) ne sont pas soumis aux mesures de limitation du nombre des étrangers et bénéficient de la libre circulation. Lorsqu'ils ont un emploi, ils ont droit au même traitement que les travailleurs suisses. La délivrance d'une autorisation de travail n'est pas soumise au contrôle du respect des conditions de travail et de salaire en usage, ni à l'examen du besoin réel face au marché indigène, selon le principe de priorité des travailleurs indigènes. Il n'y a pas de contingentement.

Les ressortissants croates qui souhaitent entamer une activité lucrative en Suisse après le 1er janvier 2023 pour une durée supérieure à quatre mois sont soumis à la clause de sauvegarde.

Pour plus de détails, veuillez consulter le site du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) sur la libre circulation des personnes Suisse – UE/AELE (dans les sites utiles).

Activité lucrative ne dépassant pas trois mois

En cas d'exercice d'une activité lucrative pour une période ne dépassant pas trois mois par année civile, le travailleur n'a plus besoin d'obtenir une autorisation. Il reste toutefois astreint à une obligation de s'annoncer via le site internet du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM).

Activité lucrative de plus de trois mois

Il est toujours nécessaire d'obtenir une autorisation. S'adresser à l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM). Les formulaires de demandes sont disponibles sur le site internet de l'OCPM.

Les ressortissants non-européens

Le principe

L'article 3 de la LEI pose le principe que l'admission des étrangers en Suisse pour y travailler doit répondre avant tout à l'intérêt économique de la Suisse, qui s'examine sous l'angle des possibilités d'intégration durable sur le marché du travail et dans l'environnement social, ainsi qu'en fonction des besoins culturels et scientifiques du pays. Les motifs humanitaires peuvent également justifier l'admission des étrangers en Suisse, ainsi que les engagements relevant du droit international, ou encore dans le cadre du regroupement familial.

Le critère de l'intégration

Le but de l'exigence d'intégration est de permettre aux personnes de nationalité étrangère établies de manière légale et durablement en Suisse de participer à la vie économique, sociale et culturelle. Cela suppose non seulement qu'elles soient prêtes à s'intégrer, mais aussi que la population suisse fasse preuve d'ouverture. Le devoir d'intégration implique de se familiariser avec la société et le mode de vie en Suisse, et, en particulier, d'apprendre une langue nationale (art. 4 LEI).

L'entrée en Suisse

Pour entrer en Suisse, la personne de nationalité étrangère :

- doit être munie d'une pièce de légitimation;
- doit être munie d'un visa s'il est requis et des moyens financiers nécessaires au séjour;
- ne doit pas constituer une menace pour la sécurité, l'ordre public ou les relations internationales, ni faire l'objet d'une mesure d'éloignement;

Pour un séjour temporaire, elle doit apporter la garantie qu'elle quittera la Suisse.

L'autorisation de séjour pour activité lucrative:

L'autorisation de séjour en vue d'exercer une activité lucrative doit être demandée à l'autorité du lieu de travail envisagé. Est une activité lucrative toute activité salariée ou indépendante qui procure normalement un gain, même si elle est exercée gratuitement. En cas d'activité salariée, c'est l'employeur qui dépose la demande d'autorisation (art. 11 LEI).

Pour d'autres d'informations concernant le droit fédéral, se référer à la [fiche correspondante](#).

Procédure

Les compétences en matière de police des étrangers sont réparties entre la Confédération et les cantons. Au niveau fédéral, les compétences sont exercées par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM).

Sur le plan cantonal les autorisations de séjour et de travail sont délivrées par l'OCPM, en collaboration avec l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT).

Recours

Les décisions en matière de police des étrangers et de marché de travail peuvent être contestées devant le Tribunal administratif de première instance (TAPI) dans les 30 jours dès notification de la décision.

Les tarifs sont fixés dans le règlement ad hoc (RDROCPMC : F 2 20.08)

Sources

Législation citée et sites internet indiqués

Adresses

Tribunal administratif de première instance (Genève 3)
Bureau de l'intégration et de la citoyenneté (BIC) (Genève 2)
Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) (Genève 8)
Office cantonal de la population et des migrations (OCPM) (Onex)
Chambre administrative de la Cour de justice (Genève 1)

Lois et Règlements

Loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers (LaLEtr - F2 10)

Règlement d'application de la loi fédérale sur les étrangers (RaLEtr - F 2 10.01)

Règlement d'application de l'ordonnance fédérale sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes (RaOLCP - F 2 10.02)

Règlement relatif à la délivrance de renseignements et de documents, ainsi qu'à la perception de diverses taxes, par l'office cantonal de la population et des migrations et les communes (RDROCPMC)

Sites utiles

Office cantonal de l'inspection et des relations du travail

Office cantonal de la population et des migrations

La clé - répertoire d'adresses

Bureau de l'intégration et de la citoyenneté

Libre circulation des personnes